

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«la restauration de la continuité écologique et
du profil en long du Guimand »
sur les communes de Montélier, Charpey
et St-Vincent-la-Commanderie (26)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00813

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00813
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00813, déposée par la Communauté d'agglomération Valence Romans représenté par son président M.Nicolas DARAGON le 10/10/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la restauration de la continuité écologique et du profil en long du Guimand sur les communes de Montélier, Charpey et St-Vincent-la-Commanderie (26) ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) et de la DDT de la Drôme en date du 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet, sur le Guimand, consiste à :

- la restauration de la franchissabilité piscicole sur 3 ouvrages :
 - ✓ seuil du passage des moulins à Montélier (S1) : remontée du lit du Guimand (rehausse de 0,9m et chute de 1m) et rampe en enrochement depuis le haut du seuil ;
 - ✓ passage à gué en aval du golf à Charpey au quartier Terratus (S2) : réalisation de rampe ;
 - ✓ seuil de la retenue « serre des moulins » à Charpey (S3) : réalisation de rampe.
- la restauration et stabilisation du profil en long et maintien de la stabilité des berges sur un linéaire de 120m à St-Vincent-la-Commanderie (G1) : mise en place de 10 seuils (entre 0,05 et 0,5m)

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet relève des rubriques :

- 10 : Canalisation et régularisation des cours d'eau : ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous condition.
- 21d : Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision ;

CONSIDÉRANT qu'en étant situé à plusieurs kilomètres de la zone Natura 2000 « FR8201681 Rebord occidental du Vercors », le projet n'est donc pas susceptible de porter atteinte à cet espace de protection du

patrimoine naturel reconnu ;

CONSIDÉRANT que le projet permet l'atteinte du point d'état écologique attendu au titre de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore le fonctionnement écologique du cours d'eau de Guimand et la stabilisation des berges ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restauration et de stabilisation du profil en long et des berges du Guimand sur les communes de Montélier, Charpey et St-Vincent-la-Commanderie (26), représenté par son président M.Nicolas DARAGON, enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00813, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

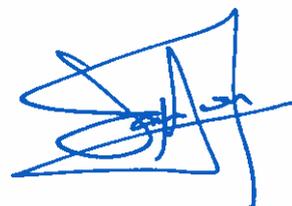
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03